DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2024/020

Conseillers élus: 27 - En fonction: 27 - Présents: 25

SÉANCE EN DATE DU 27 FÉVRIER 2024

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDIOT, MAIRE.

POINT 4: INFORMATION: AVIS DE CONCERTATION PUBLIQUE RELATIVE À L'ÉLABORATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LE BAN COMMUNAL DE SARRALBE

Monsieur Guy Rossler, adjoint au maire, expose à l'assemblée :

« La loi du 10 mars 2023 (n°2023-175) relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (ENR) confie aux communes l'identification de zones préférentielles pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables. Au sens de l'article 15 de cette loi, ces zones doivent être identifiées par délibération et transmises au référent préfectoral du département.

Une zone d'accélération constitue, à l'égard des porteurs privés et publics de projets, une orientation de la commune en vue de prioriser un ou des secteurs précis pour l'implantation d'énergies renouvelables si un tel projet était envisagé. Un projet pourra s'implanter en dehors des zones identifiées par la commune mais sera soumis à plus de contraintes financières et procédurales.

Une zone d'accélération ne signifie pas l'implantation irrémédiable d'un projet dans cette zone. Elle ne constitue pas non plus une dérogation aux règles d'urbanisme en vigueur dans la commune.

L'identification de ces zones d'accélération permet également d'identifier des zones d'exclusion et ainsi éviter la prolifération d'installations non désirées. En l'absence de zones d'accélération, la loi ne permet pas aux communes d'instaurer ces zones d'exclusion.

Sur le territoire de la commune de Sarralbe, la concertation est en cours et il est proposé les plans et documents joints à la note de synthèse.

Différentes zones d'accélération ont été identifiées pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sur toitures publiques, parkings (ombrières) et en agrivoltaïsme. Ont été classés en zones d'exclusion les parkings du quai de l'Albe (à cause de la fête foraine notamment), toutes les églises, le centre sportif et culturel rue de la Sarre, dont le toit ne supporterait pas la charge, et les parkings du centre-ville (hormis le parking à l'arrière du groupe scolaire Robert Schuman qui a été mis en zone d'accélération).

Concernant l'énergie éolienne et la méthanisation, une zone d'exclusion est affichée sur l'ensemble du territoire communal. Concernant la géothermie, seule la géothermie profonde est exclue sur l'ensemble du territoire en raison du risque d'affaissement lié à la composition du sous-sol. Concernant l'énergie hydraulique, une zone d'accélération est identifiée au niveau du Moulin.

Préalablement à la délibération identifiant ces zones, chaque commune doit, selon des modalités qu'elle définit librement, consulter sa population sur le choix des zones d'accélération retenues. La loi ne fixe pas de durée minimale pour cette concertation et ne fixe pas de procédure type.

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- décide que cette concertation, d'une durée de 15 jours, sera réalisée par différents canaux :
 - par voie numérique en mettant à disposition les documents sur le site internet de la ville. Une publication informant de cette concertation a également été envoyée via l'application « IntraMuros » et sur Facebook. Les observations peuvent être transmises par mail à l'adresse : service-technique@ville-sarralbe.fr,
 - par affichage physique des documents dans le hall de la mairie de Sarralbe, à la maison du temps libre à Rech et au foyer d'Eich. Un cahier de concertation est mis à disposition du public dans le hall de la mairie de Sarralbe.
- prend acte qu'au terme de la phase de concertation qui prendra fin le dimanche 10 mars 2024, la commune devra, en tenant compte des observations du public, délibérer sur les zones d'accélération et les zones d'exclusion des énergies renouvelables retenues sur son territoire. »
- M. Jean-Paul Schmitt, conseiller municipal, s'interroge sur l'absence de dispositions pour les toitures des bâtiments agricoles. M. Guy Rossler, adjoint au maire, indique que les toitures ne sont ni en zone d'accélération, ni en zone d'exclusion et que des personnes privées peuvent évidemment déposer leurs projets en mairie.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 1er mars 2024

La secrétaire de séance, Marie Pierre MOURER Sarralbe, le 29 février 2024 Le Maire, Pierre-Jean DIDIOT